

F. REIDE, 10, rue de Solférino CCP: Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10 Téléphone: INV. 64-67

# Bulletin

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs du Centre National de la Recherche Scientifique

> Bulletin mensuel n°13 AOUT-SEPTEMBRE 1959

#### C'est la rentrée ...

Nous voici en soptembre et depuis fin juillet rien n'a abouti, concernant les textes "activement" préparés.

Où en étions-nous fin juillet ?

A la suite de l'Assemblée Générale de la Salle de Généraphie, le personnel avait obtenu d'être consulté au cours de "reunions de travail" au Ministère d'Etat chargé de la Recherche.

Ces réunions se sont tenues les 17 et 23 juillet et les Syndicats y ont seulement été "informes" (en détail il est vrai) des projets de l'Education Nationale, car, aux remarques et objections de ceux-ci, il a eté répondu constamment "qu'on ne pouvait faire mieux pour le moment".

Aux technicions et administratifs, il etait annoncé que le premier projet de la Direction du CNRS supprimant l'automaticité de l'avancement à l'ancienneté était abandonné et que les projets de l'Ed.Nle se bornaient a aménager notre statut actuel sur les points essentiels suivants:

- suppression de toute limitation aux dérogations permettant aux agents d'accéder aux catégories pour lesquelles ils ne possèdent pas les diplômes.
- amélioration notable des congés pour maladies.
- augmentation de 12 à 18 % des crédits affectés à la prime actuelle.

Sur tous ces points, qui vont dans le sens de nos revendications, même s'ils sont bien en deçà (notamment sur les 50%), il n'y a pas accord des Firances et l'Education Nationale est décidée à les soumettre à l'arbitrage du premier Ministre. Concernant les retraites, les Finances ont, dans une lettre officielle à l'Education Nationale, annoncé l'étude de modification de l'IPACTE pour en faire une retraite "voisine de celle des fonctionnaires".

Voilà ce que nous savions fin juillet.

Depuis la rentrée, nous avons appris que les difficultés avec les Fiances ont été nombreuses et subsistent toujours. Par ailleurs, le premier ministre tranche ces jours-ci les arbitrages pour le budget de 1960.

Après l'interruption des vacances, notre lutte pour les salaires, les retraites et la défense du CNRS est donc toujours aussi nécessaire pour amener les pouvoirs publics à prendre les mesures indispensables.

Notre bureau National, réuni le ler septembre a décidé la convocation du Conseil Syndical pour le 22 septembre afin d'examiner la situation et les actions à entreprendre.

#### A propos des rappels

Diverses erreurs ont été commises par le C.N.R.S.. Verifiez bien votre situation avec les feuilles envoyées par le Syndicat. Venez nous voir le vendredi soir, ou écrivez-nous en nous donnant toutes les indications nécessaires, pour que nous puissions vérifier, et au bosoin réclamer auprès du CNRS.

#### PAIEMENT DES IMPOTS

Par décision du Ministère des Finances, la part de l'impôt sur le revenu de 1958 (ou la somme restant due après déduction des tiers provisionnels déjà versés) qui devait être acquittée au plus tard en septembre ou en octobre 1959 pourra être réglée par moitié. La première moitié sera exigible à la date normale figurant

La première moitié sera exigible à la date normale figurant sur l'avertissement, l'autre moitié sera exigible le 15 novembre 1959.

Le contribuable pourra indiquer sur son règlement :

"Versement première moitié de l'impôt sur le revenu, conformement à la décision des Finances, communiqué du 23-7-1959".

#### " ISORERIE

Prière d'envoyer l'argent du 3ème trimestre et du 2° pour ceux qui ne l'ont pas encore versé.

Tous les timbres du Ter Mai <u>non utilisés</u> doivent nous être retournés d'urgence,

======

Directeur F. REIDE, édité par nos soins 10, rue de Solferino.

Adressez la correspondance 10, rue de Solférino. Venez nous voir à notre permanence du vendredi (de 18 h. 30 à 20 heures). Nous répondrons à toutes vos questions concernant le statut, les salaires, les rappels, etc.

Nous pouvons vous envoyer le statut contre 80 francs en timbres, et le décret du 30 avril « Journal officiel » contre 50 francs en timbres.

# Bulletin d'Information

du syndicat C.G.T.

des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S.

Supplément au Bulletin mensuel N° 13 **AOUT-SEPTEMBRE 1959** 

Pages de documentation (Conservez cette feuille, elle peut vous être utile.)

### Modifications du statut des Contractuels

Décret n° 59-608 du 30 avril 1959 (J.O. du 8 mai 1959) Nouvelle rédaction des principaux articles modifiés ou complétés

... Le nombre des agents pouvant bénéficier de cette dispense ne pourra dépasser 8 % en ce qui con-cerne les catégories A, B et C et 5 % pour les catégo-ries D. Lorsque cette mesure...

ART. 8. — 2° Ecole de l'air (ajouté). 3° Doctorat du 3° cycle (ajouté). Docteur d'université (supprimé).

ART. 9. — 3° (complété par) : Les assistants de recherche spécialistes sont nommés par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les diplômes prévus par l'article 10 ci-dessous.

ART. 10. — (Nouveau diplôme donnant accès à la 1re ca-

Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle. (Anciennement classé en 2º catégorie B.

ART. 13. — Les candidats à un emploi c'ouvrier...

ARI. 13. — Les candidats a un emploi ("ouvrier...
... huit années de services (remplacé par):
Les techniciens de laboratoire sont nommés par décision
du directeur du centre national de la recherche scientifique
parmi les candidats possédant les titres prévus par l'article 14 ci-dessous.

ART. 19. — (Nouveau diplôme donnant accès à la 3e ca tégorie D) :

Brevet d'études du premier cycle.

ART. 22. — 4º alinéa: Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Cependant, il pourra leur être tenu compte du temps passé sous les drapourra leur être tenu compte du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire et de la pratique professionnelle dont ils justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi pour les reclasser à un échelon supérieur. Pour chaque échelon sera exigée au minimum l'ancienneté prévue à l'article 26 (§ 1) ciaprès en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et la pratique professionnelle acquise au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics; et une fois et demie cette ancienneté pour la pratique professionnelle acquise dans le secteur privé ou dans les établissements nationalisés.

ART. 26. — L'avancement d'échelon des agents contrac tuels, à l'exception de ceux classés en catéogries 1A, 1 C, 2 C et 3 C, a lieu au choix au vu des notes chiffrées dounées chaque année aux intéressés et qui leur sont communiquées: il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant dans leur échelon l'ancienneté minimum suivante:

Ion l'ancienneté minimum suivante:

Un an pour le passage du 1er au 2º échelon;
Un an et demi pour les passages du 2º au 3º échelon et du 3º au 4º échelon.

Deux ans pour les au'res changements d'échelon.

Pour les agents classés en catégorie 1 C, 2 C et 3 C, l'avancement se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant cans leur échelon une ancienneté minimum de deux ans.

Lorsule aux termes des dispositions ci-dessus, les agents

Lorsque, aux termes des dispositions ci-dessus, les agents

doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans leur doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans leur échelon pour prétendre à une promotion d'échelon cette ancienneté peut, pour 10 % de l'effectif de chaque catégorie, être réduite au maximum de six mois en faveur des agents les mieux notés. Au sein ce chaque catégorie les durées moyennes de séjour dans l'échelon ne devant pas être inférieures à celles posées par le paragraphe 1 du présent article, toute réduction d'ancienneté accordée par rapport à cette moyenne devra être compensée en exigeant des moins bons éléments une anciennelé supérieure. Tou'éfois aucun agent ne pourra demeurer plus de trois

Tou'efois, aucun agent ne pourra demeurer plus de trois ans dans un échelon. Pour les agents classés en 1re catégorie A, l'ancienneté

nécessaire au franchissement de chaque échelon est fixée à trois ans.

ART. 28. — Les agents peuvent accéder...
Les nistes d'aptituce...
Les agents qui obtiennent en cours d'année des titres leur donnant accès à une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils ont été recrutés peuvent être inscrits sur des listes complémentaires :

Penvent..

Toutefois...

... Pour l'application de ces dispositions, la catégorie 3 B est considérée comme la catégorie supérieure à 5 B : en outre, les agents appartenant à la catégorie 5 D pourront accéder à la catégorie 3 D dans la limite du neuvième des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie 4 D.

Par ailleurs, les agents appartenant aux catégories 1B et 1C pourront, dans les mêmes conditions, accécer à la catégorie 3 A.

Aucun agent ne pourra bénéficier au cours de rière de plus de deux franchissements de catégories accordés dans les conditions prévues au paragraphe 4 du pré-sent article. Au cas où le premier franchissement aurait donné lieu à un changement de groupe, il ne pourrait v avoir de second franchissement. Toutefois, à l'intérieur du groupe B, les agents pourront bénéficier de trois fran-chissements de catégorie chissements de catégorie.

Toutefois les agents promus à la catégorie 1 A sont reclassés dans cette catégorie et dans leur nouvel échelon avec l'ancienneté résultant de l'application des deux paragraphes précédents majorée d'un an.

ART. 35. — (Complété par) : Les agents qui n'ont pas présenté de demande de réin-tégration dans le délai prévu sont licenciés sans indemnité ni préavis,

ART. 43. — Au cas de transfert dans une autre ville d'un laboratoire ou de changement de résidence d'un chef de service, les agents qui ne désirent pas assurer leurs fonctions au nouveau lieu de résidence sont licencies.

Dans ce cas, et dans le cas de licenciement par suite de suppression d'emploi ou en application du paragraphe **b** de l'article 34, les agents sont à nouveau et par priorité pourvus d'un poste dans la limite des emplois vacants et dans la mesure où les nécessités du service le permettent mettent.

En cas d'impossibilité, ils perçoivent l'indemnité de licenciement prévue à l'article 46.

# Tableau des salaires

## Nouvelles grilles résultant du décret du 30 avril 1959

Dans ce tableau vous trouverez les salaires correspondant, pour toutes les catégories et tous les échelons de contractuels, aux nouvelles échelles de traitements instituées par le décret n° 59-608 du 30 avril 1959. Ces chiffres représentent les salaires bruts: traitement hérarchisé calculé sur la base de 229.000 francs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1959, plus l'indemnité de résidence de Paris (20 %) (\*). Pour avoir les salaires nets il convient d'enlever la

Sécurité sociale, l'I.P.A.C.T.E., la M.G.E.N., d'y ajouter les Allocations familiales et les suppléments familiaux de traitements, s'il y a lieu, ainsi que les 800 francs d'indemnité de transport pour la région parisienne.

Les indices sont les indices bruts, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur les feuilles de paie.

		e échelon 8 éch lon 9 échelon 10 échelon 1	
	9 885-202.699 9 481-110.100 519-118.899 555-127.099	Ind. salai   Ind	745-170.599 785-179.799
1 B   265- 61.443   288- 66.255   312- 71.4 2 B   230- 54.186   248- 57.904   266- 61.6 3 B   205- 48.918   215- 51.006   229- 53.9 4 B   200- 47.924   209- 49.833   221- 52.2 5 B   190- 45.837   203- 48.561   214- 50.8 6 B   160- 41.700   167- 42.625   175- 43.7 7 B   145- 39.616   153- 40.773   162- 42.0 8 B   125- 36.516   135- 38.066   142- 39.1	360   385   385   88.200   48.239   385   88.200   48.239   385   88.200   48.239   385   88.200   48.239   385   88.200   48.230   48.2	10- 93.900	510-116.799 535-122.499 560-128.199 410- 93.900 428- 97.999 445-101.899 338- 77.400 352- 80.599 365- 83.599 318- 72.799 330- 75.600
2 C   330 - 75.600   347 - 79.500   364 - 83.4 3 C   225 - 53.093   240 - 56.274   255 - 59.3 4 C   170 - 43.036   182 - 44.682   192 - 46.2	59   500-114.499   530-121.399   560-128.199   500   381-87.199   398-91.099   415-96.999   55   270-62.437   285-65.618   300-68.700   44   202-48.382   212-50.369   220-52.100   165-42.418   172-43.344   180-44.374	815- 72.099 230- 54.186 240- 56.274 249- 58.083 259- 60.170 186- 45.197 193- 46.473 200- 47.924 207- 49.376	267- 61.800 275- 63.531 285- 65.618 213- 50.648 219- 51.920 225- 53.093
2 D   210 - 50.012   228 - 53.730   244 - 57.00 3 D   140 - 38.891   150 - 40.441   163 - 42.11 4 D   145 - 39.616   156 - 41.185   165 - 42.41	39     260-     60.349     276-     63.709     292-     67.070       0     175-     43.755     189-     45.658     201-     48.103       8     175-     43.755     185-     45.093     195-     46.931	442-101.199     465-106.500     490-112.200     515-117.900       308- 70.500     324- 74.199     340- 77.899     356- 81.499       213- 50.648     225- 53.093     237- 55.638     249- 58.083       205- 48.918     215- 51.006     225- 53.093     235- 55.180       169- 42.933     178- 44.167     187- 45.300     195- 46.931	372- 85.200 390- 89.299 261- 60.628 273- 63.073 285- 65.618 245- 57.268

(\*) Le montant de l'indemnité de résidence, variable suivant les zones de salaires, est un pourcentage du traitement hiérarchisé.

Ce pourcentage est de 20 % pour la zone sans abattement (région parisienne). Il est de 18 %, 16,5 %, 15 %' 13,5 %, 12 %, 10,5 % pour les six autres zones.

Catégorie 3 A .... Indice 635 : Salaire 145.399
Catégorie 5 B .... Indice 305 : Salaire 69.799
Classes exceptionnelles : Catégorie 2 D

1er échelon : Indice 430 : Salaire 98.499 2e échelon : Indice 455 : Salaire 104.199